

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'HURIEL
6 rue des Calaubys - 03380 HURIEL
Réunion du 15 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le quinze avril à dix-huit heures, à la salle des fêtes de Chambérat, les membres de la Communauté de Communes du Pays d'Huriel se sont réunis sous la Présidence de Monsieur Stéphane ABRANOWITCH.

Date de convocation : 7 avril 2026

Délégués en exercice : 31

Délégués présents : 25

Etaient présents : Mesdames et Messieurs COULANJON J., RONDIER J., ARROYO O., CHEMINET JL, GOMES I., LECLERC C., CHARRET T., PIERREL D., ABRANOWITCH S., SUREAU D., DUMONT S., JACQUET N., CHABROL JE., VINCENT V., PENAUD JP., NAQUET C., VERMEZ N., COFFIN D., DUMONTET B., EMERY PROVOST N., CALARD JL, LOURY S., LAMY R., FERRANDON G., RONDEAUX P., ADAMKIEWICZ JP, PALLIOT JM

Délégués excusés : DE MOURGUES A. (pouvoir à J. COULANJON), PUC F. (pouvoir à S. ABRANOWITCH), DESMARETZ J., (pouvoir à PIERREL D.), PLA P.

Indemnités de fonctions du Président, des Vice-Présidents et des délégués

Le Président rappelle à l'assemblée que les fonctions d'élu local ne sont pas rémunérées. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.). Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au Président, aux Vice-présidents et aux délégués. Ces indemnités de fonction sont soumises à impôt.

Les indemnités maximales sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 des traitements de la fonction publique selon l'importance démographique du territoire de la Communauté de communes.

Pour la Communauté de Communes du Pays d'Huriel, le taux maximum pouvant être attribué au Président est 41,25 % de l'indice brut 1027 et celui pouvant être attribué aux Vice-Présidents est 16,50 % de l'indice brut 1027. Le Conseil Communautaire détermine le montant des indemnités versées dans les limites de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents. Ces indemnités sont automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- d'attribuer au Président, aux Vice-présidents et aux délégués des indemnités de fonctions, conformément à la réglementation en vigueur,
- de fixer le montant de ces indemnités de fonction dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres d'un EPCI, aux taux suivants :
 - Pour l'indemnité du Président : 41,25 % de l'indice brut 1027
 - Pour l'indemnité des Vice-Présidents : 14,50 % de l'indice brut 1027
 - Pour l'indemnité des Délégués : 14,00 % de l'indice brut 1027

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ✓ d'attribuer au Président, aux Vice-Présidents et aux Conseillers Communautaires délégués des indemnités de fonctions, conformément à la réglementation en vigueur,
- ✓ de fixer le montant de ces indemnités de fonction aux taux suivants :
 - Pour l'indemnité du Président : 41,25 % de l'indice brut 1027
 - Pour l'indemnité des Vice-Présidents : 14,50 % de l'indice brut 1027
 - Pour l'indemnité des Délégués : 14,00 % de l'indice brut 1027
- ✓ de donner mandat à Monsieur le Président pour appliquer ce barème pour les indemnités du Président, des Vice Présidents et des délégués,
- ✓ d'inscrire les crédits correspondants au budget de la Communauté de Communes

Pour copie conforme,
Huriel, le 17 avril 2026
Le Président,
Stéphane ABRANOWITCH

